



CERGY PARIS
UNIVERSITÉ

**Marché N° :
2026CYCPU0S06**



MISE EN PROPRETE DES LOCAUX ET ESPACES – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ	7
ARTICLE 2 - SITES CONCERNES	7
ARTICLE 3 - MODE DE PASSATION – TYPE ET FORME DE MARCHÉ – ALLOTISSEMENT	7
3.1 - Mode de passation	7
3.2 - Type et forme de marché	7
3.3 - Allotissement	8
ARTICLE 4 - PSE - PRESTATIONS SIMILAIRES – MONTANT DU MARCHÉ	9
4.1 - Prestations Supplémentaires Eventuelles	9
4.2 - Prestations similaires	9
4.3 - Montant du marché	9
ARTICLE 5 - PIECES CONTRACTUELLES	9
ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHÉ	10
ARTICLE 7 - PRIX DU MARCHÉ	10
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
7.2 - Modalités de variation des prix	10
7.3 - Clause de sauvegarde	11
ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES	12
ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	12
10.2 - Présentation des demandes de paiement	12
10.3 - Délai global de paiement	13
10.4 - Paiement des cotraitants	14
10.5 - Paiement des sous-traitants	14
ARTICLE 11 - AVANCE	14

ARTICLE 12 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
12.1 - Prolongation des délais d'exécution des prestations	15
12.2 - Demandes ponctuelles	15
12.3 - Matériels confiés éventuellement au Titulaire	15
ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE CY CERGY PARIS UNIVERSITE	15
13.1 - Locaux confiés au Titulaire	15
13.2 - Fourniture d'énergie et d'eau	16
13.3 - Ligne téléphonique et connexion internet pour le Lot N°1	16
13.4 - Plan de prévention	17
13.5 - Traitement des informations comportant des données personnelles	17
ARTICLE 14 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE	18
14.1 - Situation juridique et fiscale du Titulaire	18
14.2 - Obligation de reprise du personnel	18
14.3 - Obligations générales du Titulaire quant à son personnel	19
14.4 - Protection de la main d'œuvre	20
14.5 - Exécution des prestations en conformité avec les normes et réglementations applicables	20
14.6 - Sécurité du personnel	21
14.7 - Habilitation – certification	22
14.8 - Liste nominative du personnel et niveau de qualification	22
14.9 - Travailleurs étrangers	22
14.10 -Liberté religieuse dans l'entreprise du Titulaire	23
14.11 -Badge nominatif	23
14.12 -Mise à disposition de clefs et/ou badges	23
14.13 -Visites médicales	24
14.14 -Formation - habilitation	24
14.15 -Vêtements de travail – Protection	24
14.16 -Comportement	25
14.17 -Obligation de Confidentialité	25

14.18 -Respect des données à caractère personnel	26
14.19 -Informations aux salariés concernant l'informatique, les fichiers et les libertés (Loi du 6 janvier 1978)	26
14.20 -Sous-traitance et/ou cession	27
14.21 -Evacuation incendie	27
14.22 -Clause de coopération	27
ARTICLE 15 - VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	28
15.1 - Réunion de suivi	28
15.2 - Pilotage et évaluations des prestations	28
ARTICLE 16 - EVOLUTION DES PRESTATIONS - CLAUSE DE REEXAMEN	29
16.1 - Convention de fonctionnement	29
16.2 - Augmentation et diminution définitives des prestations – Ouverture ou fermeture de sites	29
16.3 - Diminution temporaire des prestations	29
16.4 - Cas particulier concernant les moyens humains imposés	30
16.5 - Cas particulier concernant les fournitures sanitaires	30
ARTICLE 17 - RAPPORTS HIERARCHIQUES DU PERSONNEL	30
ARTICLE 18 - SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL	31
ARTICLE 19 - PLAN DE CONTINUITE DES ACTIVITES – PLAN DE SECOURS	31
19.1 - Reste à charge	32
ARTICLE 20 - PLAN DE PROGRES	32
20.1 - Démarche générale et volontaire du Titulaire	32
20.2 - Organisation de travail sur sites	32
ARTICLE 21 - INGENIERIE SOCIALE	33
ARTICLE 22 - RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES	33
22.1 - Police d'assurance	34
ARTICLE 23 - PENALITES	34
23.1 - Pénalités applicables	34
23.2 - Caractère non-libératoire des pénalités	38
ARTICLE 24 - CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE	38

ARTICLE 25 - RESILIATION DU MARCHÉ – CAS GENERAL	39
25.1 - Résiliation du fait de CY Cergy Paris Université	39
25.2 - Décès ou incapacité civile du Titulaire	39
25.3 - Résiliation pour incapacité physique ou sur demande du Titulaire	39
25.4 - Résiliation en cas d'augmentation non acceptée par CY Cergy Paris Université	40
25.5 - Résiliation en cas de manquements graves et répétés portant sur la qualité des prestations	40
25.6 - Entreprises en difficulté	40
ARTICLE 26 - RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE SANS MISE EN DEMEURE PREALABLE	40
ARTICLE 27 - RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE APRES MISE EN DEMEURE PREALABLE RESTEE INFRUCTUEUSE	41
ARTICLE 28 - LIQUIDATION DU MARCHE RESILIE	41
ARTICLE 29 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	42
ARTICLE 30 - TOLERANCE	42
ARTICLE 31 - PUBLICITE	42
ARTICLE 32 - REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE	42
ARTICLE 33 - DEROGATIONS	45
ARTICLE 34 - REGLEMENT AMIABLE – LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION	45

ARTICLE 1 - **OBJET DU MARCHÉ**

Le Titulaire assure en fonction des sites, les missions de mise en propreté des locaux et espaces incluant :

- L'entretien de la vitrerie,
- La fourniture d'équipements sanitaires et des consommables associés,
- La collecte sélective avant évacuation pour valorisation.

ARTICLE 2 - **SITES CONCERNES**

Un total de vingt-deux sites en région parisienne et dans les Pyrénées Atlantique sont concernés par la procédure. Les prestations attendues détaillées par local types sont équivalentes d'un site à l'autre.

Le candidat trouvera au niveau des annexes à l'AE (les DPGFs), les surfaces à entretenir détaillées, par site, par local type et par nature des sols.

Le patrimoine immobilier de CY Cergy Paris Université est susceptible d'évoluer durant l'exécution du marché. Par voie de conséquence, le périmètre géographique du présent marché peut évoluer. Tout ajout ou suppression d'un ou plusieurs sites fera l'objet d'une modification du marché par la voie d'un avenant ou d'un acte de même nature.

ARTICLE 3 - **MODE DE PASSATION – TYPE ET FORME DE MARCHÉ – ALLOTISSEMENT**

3.1 - Mode de passation

La procédure de passation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert.

Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Cette consultation ne permet pas l'utilisation du mode de réponse simplifiée dit "marché public simplifié" (MPS).

3.2- Type et forme de marché

Il s'agit d'un accord cadre à prix mixtes comprenant une partie forfaitaire et une partie à bons de commande.

- Montant maximal annuel de l'accord cadre du lot 1 : 2 593 260 € H.T.
- Montant maximal annuel de l'accord cadre du lot 2 : 421 570 € H.T.
- Montant maximal annuel de l'accord cadre du lot 3 : 545 581 € H.T.
- Montant maximal annuel de l'accord cadre du lot 4 : 142 102 € H.T.

Il n'y a pas de montant minimal conformément à l'article R.2162-4 1°.

3.3 - Allotissement

Le Pouvoir Adjudicateur a décidé de lancer la consultation en quatre (4) lots séparés essentiellement pour des questions géographiques mais également pour pouvoir bénéficier sur chaque lot d'un encadrement non-œuvrant unique pour l'ensemble des sites.

N°	Les sites CY du Lot N°1	Intitulés des sites à l'adresse
1	Place des Cerclades, 95015 Cergy Pontoise cedex	Cerclades
2, 3, 4, 5, 6	33 boulevard du Port, 95011 Cergy Pontoise	Chênes 1 / Chênes 2 / Jardin Tropical / Mir des Chênes / Tour
7, 8, 9	2 avenue du Parc, 95000 Cergy	CY Tech : Cauchy / Condorcet / Turing
10	Chemin des Paradis, 95000 Cergy	CY Tech : Fermat
11	Parvis de la Préfecture, 95000 Cergy	LabBoîte
12	1 rue Descartes, Neuville-sur-Oise, 95000 Cergy Pontoise cedex	Mir de Neuville
13	5 mail Gay-Lussac, Neuville-sur-Oise, 95000 Cergy Pontoise cedex	Neuville
14	12 rue des Chauffours, 95095 Cergy Pontoise cedex	Ordinal
15	2 avenue Adolphe Chauvin, BP 222 Pontoise, 95302 Cergy Pontoise cedex	Saint Martin

N°	Les sites CY du Lot N°2	Intitulés des sites à l'adresse
1	5 rue Pasteur, 78100 Saint-Germain-en-Laye	Saint Germain (PSE 2.1 à chiffrer obligatoirement)
2	34 rue de la Croix de Fer, 78100 Saint-Germain-en-Laye	Saint Germain iXcampus
3	2 rue Pasteur, 78100 Saint-Germain-en-Laye	Saint Germain PNEI (PSE 2.2 à chiffrer obligatoirement)

N°	Les sites CY du Lot N°3	Intitulés des sites à l'adresse
1	95-97 rue Valère-Collas, 95100 Argenteuil	Argenteuil
2	Avenue Marcel Paul, ZAC des Barbanniers, 92230 Gennevilliers	Gennevilliers
3	34 boulevard Bergson, 95200 Sarcelles	Sarcelles

N°	Les sites CY du Lot N°4	Intitulés des sites à l'adresse
1	2 boulevard Lucien Favre, CS 77563, 64075 Pau cedex	Pau

ARTICLE 4 - PSE - PRESTATIONS SIMILAIRES – MONTANT DU MARCHÉ

4.1 - Prestations Supplémentaires Eventuelles

Le Pouvoir Adjudicateur impose au Titulaire le chiffrage des prestations supplémentaires décrites au niveau des DPGFs dans un onglet dédié. 2 sites du Lot 2 font partie de ces PSE (Saint-Germain et Saint-Germain PNEI). Ils seront chiffrés comme les autres sites sur la DPGF du Lot 2, mais apparaîtront de façon différenciée sur l'onglet « récapitulatif ». Ces prestations pourront être demandées en fonction des besoins par le Pouvoir Adjudicateur.

4.2 - Prestations similaires

Conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire du présent Marché. Ce marché peut être conclu dans un délai maximum de trois ans à compter de la notification du présent Marché.

4.3 - Montant du marché

Les prestations pour le nettoyage courant s'effectueront sur la base des montants mentionnés à l'Acte d'Engagement. Les prestations d'entretien ponctuel et exceptionnel s'effectueront par bons de commande, sans montant minimum ni maximum, émis au fur et à mesure des besoins, sur la base des prix unitaires indiqués au niveau de l'annexe concerné de l'Acte d'engagement.

CY Cergy Paris Université pourra confier au Titulaire, la réalisation de prestations similaires sur d'autres sites. La contractualisation de ces éventuelles nouvelles missions sera faite par voie d'avenant au présent Marché.

ARTICLE 5 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du Marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement détaillé par lot,
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire qui contient certaines PSE (DPGF détaillée par lot et par sites) chiffrage base,
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire PSE 1.1_2.1.1_2.2.1_3.1_4.1 (DPGF détaillée par lot et par sites) chiffrage PSE correspondantes,
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire PSE 1.2_2.1.2_2.2.2_3.2_4.2 (DPGF détaillée par lot et par sites) chiffrage PSE correspondantes,
- Les BPU de chaque lot,

- Le Cahier Des Clauses Techniques Particulières commun à tous les lots et ses annexes,
Annexe 1 au CCTP : Détail des prestations, commune à tous les lots BASE,
Annexe 2 au CCTP : Détail des prestations, commune à tous les lots PSE 1.1_2.1.1_2.2.1_3.1_4.1,
Annexe 3 au CCTP : Détail des prestations, commune à tous les lots PSE 1.2_2.1.2_2.2.2_3.2_4.2,
- Le Cahier Des Clauses Administratives Particulières commun à tous les lots,
- Le Pilotage du Marché commun à tous les lots
- L'offre technique du titulaire détaillée par lot,

ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHÉ

Pour tous les lots, le marché prend effet à compter d'un mois après la date de notification pour une durée d'un an puis renouvelable annuellement par reconduction tacite sans que la durée globale n'excède quatre ans.

ARTICLE 7 - PRIX DU MARCHÉ

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées en application des montants figurant dans les décompositions des prix globaux et forfaitaires (DPGFs par site) pour les prix forfaitaires associés aux prestations régulières et prix unitaires pour les prestations ponctuelles et exceptionnelles.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du présent Marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro » (« Mo »). Les prix du Marché sont fermes la première année.

Ils sont ensuite révisables à la baisse comme à la hausse annuellement, en cas de reconduction, à chaque date d'anniversaire du Marché par application aux prix de la formule suivante :

$$P = P_o \left[0.15 + 0.85 \frac{S}{S_o} \right]$$

Dans laquelle :

P , le Prix ajusté

P_o , le Prix d'origine (ou avant révision)

S , le Salaire professionnel de l'Agent de Service Polyvalent à la date de révision

S_o , le Salaire professionnel (salaire horaire minimum de l'Agent de Service Polyvalent (ASP grille A) à la date de fixation du prix initial ou de la précédente révision.

Le Salaire horaire minimum peut être obtenu auprès de la Fédération des Entreprises de Propreté (<http://www.proprete-services-associes.com>)

Le Taux horaire minimum de l'agent de service polyvalent (ASP grille A) à la date de fixation du prix initial est établi au niveau de l'onglet « Cpte exploît » des DPGFs.

Le pourcentage d'augmentation qui résulte de l'application de la formule paramétrique vaut pour l'ensemble des services délivré par le Titulaire (Equipements et fournitures sanitaires, vitrerie, prestations éventuellement sous-traitées, BPU...).

Les prix ainsi révisés sont fermes pour la nouvelle année considérée.

Le Titulaire du Marché s'engage à faire parvenir à CY Cergy Paris Université, ses nouveaux tarifs avec un préavis d'au moins un mois avant la date prévue pour l'application de cet ajustement.

A l'appui d'un document récapitulant les prix révisés, le Titulaire devra fournir les justificatifs des indices concernés par la formule de révision des prix, et publiés par les organismes concernés.

En cas de non-respect des délais de transmission, les tarifs applicables sur la période précédente seront tacitement reconduits jusqu'à transmission des nouveaux tarifs par le Titulaire.

L'ajustement des prix ne pourra être effectif qu'avec l'accord express de CY Cergy Paris Université qui devra se prononcer dans un délai maximal de trente jours après réception de la demande. Si CY Cergy Paris Université ne s'est pas prononcée dans ledit délai imparti, son silence vaudra acceptation.

L'ajustement s'applique sur les commandes émises à compter de la date d'effet de celui-ci.

Les bons de commande émis avant la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix mais en cours d'exécution à cette même date, sont facturés et réglés sur la base des prix antérieurs à l'ajustement.

7.3- Clause de sauvegarde

Si l'augmentation des prix, résultant de la révision annuelle, excède 2,5 % par rapport aux prix applicables l'année précédente, l'établissement se réserve la faculté, à son choix :

- Soit de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée des prestations du marché, afin de procéder à une nouvelle mise en concurrence ;
- Soit d'accepter une hausse excédant les 2,5 %, acceptation formalisée par avenant en application de l'article R 2194-1.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, la décision de résiliation prévoit un délai de préavis permettant à l'établissement d'engager une nouvelle mise en concurrence.

Pendant la période comprise entre la notification de la décision de résiliation et sa date d'effet, les prix applicables avant révision continuent d'être pratiqués. Toutefois, l'établissement s'engage, durant cette période, à ne pas maintenir un rythme de commandes supérieur à celui observé sur une période comparable précédente, sauf nécessité dûment justifiée liée à la continuité du service.

ARTICLE 8 - **GARANTIES FINANCIERES**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 9 - **SOUS-TRAITANCE**

Le Titulaire du Marché sous-traite les prestations dans les conditions prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à l'article L.2193-2 du Code de la Commande publique. La sous-traitance totale du Marché est interdite.

En cours de Marché, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, à condition d'avoir obtenu de CY Cergy Paris Université, l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, sur présentation de la déclaration de sous-traitance que le Titulaire s'engage à remettre (Cf. formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance téléchargeable sur le site du MINEFE : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>).

Par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS, si le titulaire omet de déclarer l'intervention d'un sous-traitant pour l'exécution des prestations du présent marché, dans les conditions détaillées précédemment et détaillées dans le CCAG-FCS, il s'expose à l'application d'une pénalité de 1 000 € par constat de manquement.

ARTICLE 10 - **MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG FCS-FCS 2021.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG FCS-FCS 2021.

Les factures, libellées au nom de CY Cergy Paris Université, doivent être envoyées tous les mois sous forme dématérialisées par Chorus Pro.

Ci-après les renseignements pour déposer vos factures sur Chorus Pro :

- Raison sociale : CY Cergy Paris Université
- N° de SIRET : 130 025 976 00015
- Code service : SFACTURIER
- Numéro de bon de commande transmis par CY Cergy Paris Université : Attention, l'absence de ce numéro entraîne rejet systématique de la facture sur chorus.

Les factures doivent impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique et notamment les renseignements suivants :

- Le nom ou la raison sociale du créancier,
- Le numéro du compte bancaire ou postal,
- Le numéro du Marché,
- Le numéro du bon de commande,
- La désignation de l'organisme débiteur,
- La date d'exécution des prestations,
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections et/ou augmenté du montant (par site) d'ingénierie social liés à la participation du Pouvoir Adjudicateur au reclassement de salariés concernés par l'internalisation de l'entretien des Ecoles élémentaires,
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au Marché,
- La date de facturation,
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants),
En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT,
Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- Numéro de SIRET du Titulaire,
- Numéro de la TVA Intracommunautaire.

Les demandes de paiement devront faire apparaître distinctement les prestations relatives à chaque partie du Marché (entretien espaces, vitrerie, fournitures sanitaires...)

Le règlement est effectué sur présentation de facture, après service fait, correspondant à l'exécution des prestations constatées par CY Cergy Paris Université.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au Titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG FCS-FCS 2021.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de CY Cergy Paris Université au Titulaire du Marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et à CY Cergy Paris Université. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à CY Cergy Paris Université, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

CY Cergy Paris Université adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par CY Cergy Paris Université de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Pouvoir Adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus.

CY Cergy Paris Université informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant. En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 11 - **AVANCE**

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'option B s'applique. Sous réserve de remplir les conditions énoncées dans le code de la commande publique, notamment si le montant initial du marché public est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai de son exécution est supérieur à deux mois, une avance de 5% du montant total TTC peut être versée au titulaire. Le montant de l'avance ne peut pas être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65% du montant toutes taxes comprises. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

ARTICLE 12 - **CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du Marché, du Cahier Des Clauses Techniques Particulières et ses annexes et du Pilotage du Marché.

Les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du démarrage des prestations.

12.1 - Prolongation des délais d'exécution des prestations

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du GGAG-FCS 2021.

12.2 - Demandes ponctuelles

Pour répondre à un besoin complémentaire, exceptionnel et de courte durée, CY Cergy Paris Université par l'intermédiaire de ses représentants dûment identifiés pourra adresser au Titulaire des commandes complémentaires, par bon de commande, au prix unitaire indiqué dans le bordereau des prix unitaires.

12.3 - Matériels confiés éventuellement au Titulaire

En vue de l'exécution du Marché, des matériels pourront éventuellement être remis par CY Cergy Paris Université au Titulaire sans transfert de propriété à son profit.

Il appartient lors de la mise au point du Marché entre CY Cergy Paris Université et le Titulaire de faire état des éventuels matériels confiés ainsi que du fonctionnement associé à ceux-ci (état des lieux, prise en charge, conditions de fonctionnement...)

ARTICLE 13 - **OBLIGATIONS DE CY CERGY PARIS UNIVERSITE**

CY Cergy Paris Université prend toutes les mesures nécessaires pour :

- Informer dès l'origine et d'une manière générale, tous les intervenants concernés de l'existence du présent Marché,
- Informer en temps utile le Titulaire de toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur la gestion ou le fonctionnement des installations,
- Fournir au Titulaire tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- Faciliter les déplacements et accès, à l'intérieur de ses locaux, du personnel du Titulaire et/ou de ses sous-traitants préalablement identifiés.

13.1 - Locaux confiés au Titulaire

En vue de l'exécution du Marché, des locaux, sont confiés (à titre gracieux) par CY Cergy Paris Université en fonction de ses possibilités au Titulaire sans transfert de propriété à son profit. Il s'agit de locaux (vestiaires, groupes sanitaires et douches, bureaux et lieux de stockage) mis à disposition pour la durée d'exécution du Marché, permettant au Titulaire d'assurer les prestations.

Il appartient lors de la mise au point du Marché entre CY Cergy Paris Université et le Titulaire de faire état des locaux mis à disposition ainsi que du fonctionnement associé à ceux-ci (état des lieux, prise en charge, conditions de fonctionnement...)

Un état des lieux d'entrée sera réalisé au démarrage du Marché.

Un état des lieux sera réalisé ensuite à la fin de chaque période contractuelle en cas de reconduction et donc nécessairement à la fin du Marché.

Par convention, si aucun état des lieux n'a été fait et de fait présenté par le Titulaire à CY Cergy Paris Université, les parties considèrent par défaut que l'ensemble des locaux confié est en bon état.

Pour le Lot N°1, un bureau central est mis à disposition au Titulaire par CY Cergy Paris Université. A date de rédaction du présent Marché, il est situé sur le site des Chênes.

13.2 - Fourniture d'énergie et d'eau

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution proprement dites des prestations sont mises gratuitement à disposition du Titulaire par CY Cergy Paris Université là où les installations le permettent.

Le Titulaire doit éviter tout éclairage superflu. En particulier, il veille à ce que l'éclairage d'un local soit directement limité au temps nécessaire à l'exécution des prestations dans ce local, l'éclairage général d'un ensemble de locaux étant proscrit.

Le Titulaire doit également prendre toutes dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement.

En cas de coupure accidentelle du courant ou d'arrêt d'eau, le Titulaire s'assurera de faire effectuer la prestation minimale pour atteindre un niveau de qualité acceptable en relation avec les prestations définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes.

13.3 - Ligne téléphonique et connexion internet pour le Lot N°1

Pour le Lot N°1, au niveau du bureau central, une ligne de téléphone et un accès au réseau Internet sont mis à disposition du/de la Responsable de Site.

En complément, charge au Titulaire en fonction de son analyse et des besoins identifiés, de doter ses agents responsables d'encadrement et/ou des agents de « régie propreté & services » de téléphones portables afin d'être joint par les responsables concernés de CY Cergy Paris Université durant leurs présences sur sites.

Les coûts associés à la ligne téléphonique et au réseau Internet ne sont pas impactés au Titulaire dès lors que l'utilisation qui en est faite par le Titulaire est en relation directe avec l'objet du Marché.

Dans le cas contraire, CY Cergy Paris Université pourrait décider d'impacter financièrement le Titulaire et/ou de suspendre la fourniture de ces services.

13.4 - Plan de prévention

L'entreprise utilisatrice se définit comme l'entreprise utilisant les services d'une entreprise extérieure. Dans le cas présent, CY Cergy Paris Université représente l'entreprise utilisatrice, et le Titulaire du Marché ainsi que ses éventuels sous-traitants représentent les entreprises extérieures.

Dès lors que des entreprises extérieures interviennent dans les locaux de CY Cergy Paris Université, ce dernier établit un plan de prévention afin d'encadrer les activités. Le plan de prévention est élaboré en application du décret n°92-158 du 20 février 1992.

Pour rappel, au-delà de 400h de travail par an, toutes entreprises extérieures confondues, la réalisation d'un plan de prévention écrit est obligatoire.

La rédaction du premier plan de prévention doit intervenir avant la date de démarrage effectif des prestations.

CY Cergy Paris Université se réserve la possibilité de demander aux entreprises de communiquer des documents complémentaires lors des réunions techniques ou visites d'inspection commune en fonction de la nature des prestations réalisées.

Citons par exemple et par site :

- La liste du personnel intervenant ainsi que les coordonnées des responsables du site et instances externe et interne de l'entreprise extérieure intervenante,
- La copie des formations/habilitations/autorisations obligatoires et nécessaires pour les travaux,
- La délégation de pouvoir ou de signature le cas échéant,
- Un extrait KBIS datant de moins de 3 mois,
- Attestation d'assurance,
- Déclaration de sous-traitance (si nécessaire),
- Toutes informations relatives à la description des travaux à effectuer, matériels utilisés et modes opératoires prévus pour le site,
- Liste et copie des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés pour le site,
- Le document unique d'évaluation des risques professionnels afin d'être en capacité de définir les mesures de sécurité propres à l'activité (Titulaire et sous-traitant éventuel).

13.5 - Traitement des informations comportant des données personnelles

Les informations recueillies lors de la procédure et dans le cadre de l'exécution du Marché font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement de CY Cergy Paris Université. Elles sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes privées (nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du titulaire).

Ces données, ayant pour finalité d'assurer le suivi du présent Marché et de permettre à CY Cergy Paris Université de s'affranchir de ses obligations légales en matière de durée d'utilité administrative, sont conservées durant toute la

durée nécessaire à l'exécution du Marché. Elles sont destinées exclusivement aux membres de CY Cergy Paris Université directement concernés par la gestion du Marché.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, puis à compter du 25 mai 2018 au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données.

ARTICLE 14 - **OBLIGATIONS A LA CHARGE DU TITULAIRE**

14.1 - Situation juridique et fiscale du Titulaire

Sous peine de résiliation de plein droit du Marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, le Titulaire atteste pour lui et ses sous-traitants éventuels :

- Qu'il satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales,
- Que les prestations qu'il exécute sont réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1, L3243-2, L3243-4, R3243-3, R3243-4 et R3243-5 du Code du travail et qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8221-2, L8221-3, L8221-5, L8231-1, L8241-1, L8241-2 du Code du travail.
- Qu'il s'engage à remettre à CY Cergy Paris Université lors de la conclusion du marché, puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents et attestations énumérés par les articles D8222-5, D8254-2, D8254-4 et D8254-5 du Code du travail (s'il est domicilié ou établi en France) ou D8222-7, D8222-8, D8254-3 et D8254-4 du Code du travail (s'il est domicilié ou établi à l'étranger).

A défaut, il s'expose à la résiliation du présent Marché sans indemnité à ses torts exclusifs et à ses frais et risques après mise en demeure notifiée par CY Cergy Paris Université.

CY Cergy Paris Université engage le Titulaire à transmettre l'ensemble des différents documents énumérés ci-dessus via la solution dématérialisée : <http://www.e-attestations.com>.

14.2 - Obligation de reprise du personnel

Conformément à l'article 1224-1 du Code du travail ainsi qu'à l'application des dispositions de l'article 7 de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté (N°3173), qui organise les règles de reprise, certains contrats de travail de personnel se poursuivront avec le Titulaire succédant au « titulaire sortant ». Ce dernier a donc obligation de reprendre les salariés qui remplissent les conditions de reprise.

À cet effet et à la demande de CY Cergy Paris Université, le Titulaire sortant devra communiquer sous 30 jours un tableau exhaustif et détaillé par site de la masse salariale à reprendre au titre du Marché.

Ces informations seront communiquées par CY Cergy Paris Université lors du renouvellement du Marché, si elle le juge nécessaire. À défaut de réponse dans le délai imparti, le Titulaire subira une pénalité forfaitaire par jour de retard. Tout jour entamé est dû.

A la demande de CY Cergy Paris Université, le Titulaire doit également transmettre sous 30 jours, les dernières dispositions discutées dans le cadre des Négociations Annuelles Obligatoires. Ces informations seront communiquées par CY Cergy Paris Université lors du renouvellement du Marché, si elle le juge nécessaire. À défaut de réponse dans le délai imparti, le Titulaire subira une pénalité forfaitaire par jour de retard. Tout jour entamé est dû.

14.3-Obligations générales du Titulaire quant à son personnel

Le Titulaire se conforme aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur et plus généralement à toutes instructions qui lui seraient données par les responsables concernés de CY Cergy Paris Université.

Il prend le même engagement en ce qui concerne son personnel et ses sous-traitants éventuels, auxquels il est tenu de donner toutes instructions.

Le Titulaire se conforme notamment :

- Aux instructions générales de sécurité classique applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site où sont exécutées les prestations,
- Au décret n° 92.158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,
- Aux règlements édictés par CY Cergy Paris Université en matière de discipline, d'hygiène et de sécurité. Ces documents seront transmis au Titulaire lors de l'établissement du plan de prévention.

Le personnel du Titulaire doit faire preuve à tout instant d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

Les agents du Titulaire n'ont pas accès notamment aux appareils de téléphone, de télécopie, de télex, des machines à photocopier, à reproduire, des ordinateurs ainsi que de tous les consommables de bureaux tels que papiers, cartouches, notamment. Cette disposition ne concerne pas les matériels, équipements et les consommables strictement nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent Marché.

Si CY Cergy Paris Université constate qu'un agent du Titulaire cause un trouble au sein de ses locaux, ou commet une violation des règles énoncées au présent Marché, CY Cergy Paris Université se réserve le droit de lui refuser l'accès à ses locaux et espaces. Le Titulaire s'engage alors à remplacer l'agent afin d'assurer l'exécution du Marché dans les conditions initialement prévues, sans que le Titulaire ne puisse engager la responsabilité de CY Cergy Paris Université à quelque titre que ce soit.

14.4 - Protection de la main d'œuvre

Le titulaire du Marché s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution du Marché. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent également lesdites conventions :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948),
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949),
- La convention sur le travail forcé (C29, 1930),
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957),
- La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951),
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958),
- La convention sur l'âge minimum (C138, 1973),
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

CY Cergy Paris Université est en droit pour l'application de la présente disposition, de demander au Titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Tout manquement du Titulaire aux stipulations du présent article entraînera la résiliation immédiate du présent Marché sans que le Titulaire puisse réclamer une quelconque indemnité.

14.5 - Exécution des prestations en conformité avec les normes et réglementations applicables

L'ensemble des prestations du Marché sera exécuté conformément au Cahier Des Clauses Techniques Particulières et son(es) annexe(s), complété, par les engagements du Titulaire contenus dans le cadre de réponse technique remis au sein de son offre et éventuellement ceux mentionnés dans son dossier technique complémentaire.

Dans le cadre de l'obligation de résultats qui lui incombe, le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour assurer les prestations telles que définies dans le Cahier Des Clauses Techniques Particulières et son(es) annexe(s).

Le Titulaire confirme que les solutions proposées sont conformes aux normes françaises, aux réglementations et aux arrêtés en vigueur à la date de signature du Marché pour l'ensemble des prestations couvertes par la consultation.

Le Titulaire s'engage à tenir compte également des décrets et/ou règlements concernant les prestations qui pourraient être publiés postérieurement aux présents documents, en fonction des règles et délais d'application qui y seraient imposés.

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements dans les différents documents contractuels, ne pourra être pris pour argument d'ignorance par le Titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de son état.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis de ses fournisseurs, de ses éventuels sous-traitants et de son personnel. Il garantit expressément à CY Cergy Paris Université de tout recours de ce fait.

Le Titulaire ne peut élever aucune réclamation fondée sur la présence d'autres entreprises dans les locaux, pas plus qu'il ne doit leur causer une gêne en dehors des nécessités de ses propres prestations. Le Titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations définies au niveau du Cahier Des Clauses Techniques Particulières et ses annexes.

Sa responsabilité est engagée en cas de dommages résultant de la violation des règles afférentes à sa profession. A cet égard, le Titulaire prend seul en charge les éventuels recours qui pourraient être engagés sur ce fondement, sans pouvoir engager la responsabilité de CY Cergy Paris Université à quelque titre que ce soit.

Les prestations devront être réalisées en tenant compte des Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, Ordonnances applicables, décrits, notamment dans les domaines suivants :

- La réglementation du travail,
- Les réglementations et décrets relatives à l'hygiène et la sécurité,
- Les réglementations relatives aux établissements recevant du public,
- Les circulaires relatives aux dispositions liées à la sécurité des personnes,
- Le décret 92-332 du 31 mars 1992 et à l'Arrêté du 21 décembre 1993 relatifs au fonctionnement sans risque d'accident pour les travailleurs,
- L'instruction technique du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts,
- La réglementation de la protection contre les risques d'incendie, sur les mesures préventives et les secours contre l'incendie,
- La réglementation sur le stockage et l'emploi des liquides inflammables, dangereux, toxiques,
- La réglementation relative à l'enlèvement, le transport, le tri, le stockage et le traitement de déchets d'activités économiques,

Les prestations de mise en propreté des locaux et espaces devront être également conformes à la convention collective nationale des Entreprises de Propreté (N°3173).

14.6 - Sécurité du personnel

Conformément à l'article L 4121-1 du Code du Travail, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses salariés. Il respecte toutes les obligations mises à sa charge par les textes législatifs et réglementaires applicables en cette matière. Il ne pourra pas rechercher la responsabilité CY Cergy Paris Université en cas d'accident survenant à l'un de ses salariés lors de l'exécution des prestations.

En ce qui concerne particulièrement l'entretien de la vitrerie difficile d'accès, le Titulaire et/ou son sous-traitant est/sont soumis au Décret 2004-924 relatif aux travaux en hauteur : Respect des articles R4323-61 à R4323-68 relatifs aux EPI, des articles R4323-69 à R4323-80 relatifs à l'utilisation d'échafaudages, des articles R4323-81 à R4323-88 relatifs à l'utilisation d'échelles ainsi que les articles R4323-89 à R4323-90 relatifs aux techniques sur cordes.

14.7 - Habilitation – certification

CY Cergy Paris Université impose au Titulaire de disposer dans les effectifs présents sur les sites les personnels qualifiés pourvus des habilitations et certifications idoines nécessaires.

Le Titulaire s'engage à fournir en respectant les délais fixés, les certificats et les habilitations requis pour tous ses employés amenés à intervenir sur les sites (conduite des appareils de levage, travail en hauteur...) et signaler toute modification intervenant en cours d'année.

Des contrôles de sécurité seront réalisés. En cas de non-respect de cette clause élémentaire de sécurité, chaque agent de service du Titulaire incriminé ne sera plus autorisé à pénétrer dans les locaux et espaces gérés par CY Cergy Paris Université.

Le Titulaire faisant son affaire du déplacement du/des salarié(s) concerné(s).

Par ailleurs, une pénalité sera automatiquement émise dans ce cas.

CY Cergy Paris Université décline toute responsabilité délictuelle à l'occasion de dommages causés par les employés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

Le Titulaire s'engage à prendre en compte les évolutions des installations et à former son personnel au regard de ces évolutions pour garantir la continuité du service.

14.8 - Liste nominative du personnel et niveau de qualification

Le Titulaire devra fournir dans le délai fixé, la liste nominative du personnel qui devra être tenue à jour à chaque variation pour l'obtention des autorisations d'accès aux locaux et espaces et dans les conditions prévues également au Cahier Des Clauses Techniques Particulières et annexes.

Cette liste comportera l'identité du personnel intervenant à quelque titre que ce soit dans les opérations faisant l'objet du présent Marché et sera remise à CY Cergy Paris Université et à tout moment conforme à la réalité des effectifs et devra procéder à une mise à jour permanente des informations.

Cette liste nominative fera apparaître clairement poste par poste, les moyens déployés par le Titulaire (plage horaire, zone d'intervention et qualification).

14.9 - Travailleurs étrangers

Les intervenants étrangers du Titulaire devront se trouver en situation régulière au regard des textes sur l'entrée, le séjour et l'emploi des étrangers en France.

Tout manquement du Titulaire aux stipulations du présent article entraînera la résiliation immédiate du présent Marché sans que le Titulaire puisse réclamer une quelconque indemnité.

Les documents et attestations doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

14.10 - Liberté religieuse dans l'entreprise du Titulaire

CY Cergy Paris Université rappelle au Titulaire qu'il ne peut pas interdire à ses salariés d'avoir des convictions religieuses. A ce titre, toute sanction, mesure discriminatoire ou licenciement justifié par l'appartenance religieuse des salariés est illégal.

CY Cergy Paris Université engage le Titulaire à poser certaines limites justifiées par la nature des travaux à accomplir et proportionnées au but recherché.

Une revendication liée à la religion (autorisation d'absence pour fêtes, demande d'aménagement du temps de travail pour les prières...) ne peut pas s'imposer face aux nécessités du bon fonctionnement de l'organisation du Titulaire sur les sites et du résultat attendu par CY Cergy Paris Université des prestations confiées au Titulaire. La pratique religieuse du salarié du Titulaire doit être compatible avec ses horaires, le respect des lieux de travail et les tâches qui lui sont confiées.

Le Titulaire peut restreindre le droit d'expression religieuse du salarié pour des raisons d'hygiène sanitaire, de santé ou de sécurité au travail.

C'est le cas, par exemple, en cas d'incompatibilité entre le port d'un signe religieux et d'un équipement obligatoire de protection ou en cas de risques accrus par le port de vêtements ou d'insignes non adaptés.

14.11 - Badge nominatif

Tout salarié du Titulaire quel que soit sa qualification et niveau, intervenant sur les sites devra être titulaire d'un badge avec photo délivré par le Titulaire dans les conditions d'utilisation de la C.N.I.L.

Le badge devra être apparent et en cours de validité pour les zones concernées par les missions définies dans le Cahier Des Clauses Techniques Particulières et annexes.

Le Titulaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'anticiper les délivrances de badge, les renouvellements, etc...

Les conditions d'accès aux sites étant directement liées à la gestion de la sûreté des bâtiments, celles-ci sont susceptibles de modifications.

En cas de modifications, le Titulaire ne pourra élever aucune protestation relative à la mise en place de nouvelles procédures d'accès.

14.12 - Mise à disposition de clefs et/ou badges

Les clés peuvent être mises à disposition du Titulaire par CY Cergy Paris Université.

En cas de perte ou de vol, le Titulaire avisera aussitôt CY Cergy Paris Université.

CY Cergy Paris Université facturera toute clé et/ou badge perdue par le Titulaire ainsi que le montant afférent au remplacement des canons des locaux correspondants à des fins de respect des consignes de sécurité.

Le Titulaire devra se conformer strictement aux règles et consignes de sécurité relatives à la fermeture et au verrouillage des portes et accès de chaque site.

En fin de Marché, le Titulaire devra remettre à CY Cergy Paris Université les clés ou les autres moyens d'accès confiés initialement.

14.13 - Visites médicales

Le Titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de sa période d'essai.

Il soumettra, d'autre part, tout son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

14.14 - Formation - habilitation

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution du Marché, du personnel ayant les qualifications requises pour assurer la bonne exécution sans discontinuité des prestations, sans pouvoir opposer à CY Cergy Paris Université des périodes de congés annuels et/ou estivaux. En cas de remplacement de ce personnel, le Titulaire s'engage à affecter un personnel disposant d'un niveau de compétences au minimum équivalent, afin de ne pas affecter la qualité du service.

Le Titulaire devra évaluer le personnel et présentera à CY Cergy Paris Université les actions de formation qu'il compte engager afin d'assurer une meilleure qualité.

Si malgré toute l'attention portée par le Titulaire au management des équipes, dans la mise en œuvre de plan de formation individuel ciblé, aucune amélioration qualitative n'est mise en évidence, il devra être envisagé le déplacement du/des agents de service vers d'autres zones de prestations.

14.15 - Vêtements de travail – Protection

Le Titulaire fournit à l'ensemble des agents déployés, des vêtements professionnels adaptés à la taille de chacun et aux missions à réaliser. Ces vêtements en quantité nécessaire et suffisante devront être nettoyés autant que nécessaire et au minimum une fois par semaine pour assurer une excellente présentation et image de marque.

Chaque vêtement professionnel sera identifié au logo du Titulaire.

Le Titulaire dotera également les agents de chaussures adaptés en fonction des travaux réalisés.

D'une manière générale, tous les agents du Titulaire intervenant dans les locaux, y compris le personnel d'encadrement présent en permanence, devront porter une tenue et un insigne spécifique de leur entreprise.

Les agents qui interviennent exclusivement en journée pour le maintien en parfait état de propreté des locaux bénéficieront de tenues spécifiques dont le détail est exprimé au Cahier Des Clauses Techniques Particulières et ses annexes.

14.16 - Comportement

Le personnel du Titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis à vis des tiers. En cas de manquement aux règles élémentaires de bienséance ou de non-respect des consignes de sécurité, le remplacement du ou des agents incriminés est demandé par les responsables désignés de CY Cergy Paris Université sans que le Titulaire ne puisse contester.

Le personnel du Titulaire ne peut tenir de réunions dans l'enceinte des sites de CY Cergy Paris Université sans information et autorisation préalable des responsables désignés de CY Cergy Paris Université.

De plus, il est strictement interdit au personnel de porter un kit oreillette pour téléphoner ou d'écouter de la musique (avec ou sans écouteurs) lors de la réalisation de sa prestation en présence des agents de CY Cergy Paris Université et/ou des étudiants.

CY Cergy Paris Université se réserve la possibilité de demander au Titulaire le remplacement du personnel d'intervention habituel sur les sites, s'il estime que celui-ci ne s'adapte pas aux contraintes particulières des sites et sans amélioration de son comportement après 2 relances écrites signifiées au Titulaire par simple courriel.

14.17 - Obligation de Confidentialité

Le Titulaire qui avant la signature du Marché et/ou au cours de son exécution a reçu communication de renseignements et/ou documents de toute nature, en relation avec l'objet du Marché, sous quelque forme que ce soit, y compris orale, et sur tout type de support est tenu de les maintenir strictement confidentiels.

Il en est de même de toute information de même nature parvenue à la connaissance du Titulaire.
En conséquence, le Titulaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que tout élément qui lui est transmis soit protégé et maintenu strictement confidentiel et ne soit communiqué qu'aux seules personnes ayant à en connaître dans le cadre du marché.

Le Titulaire s'engage par ailleurs à ce que de tels éléments ne soient pas utilisés, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui défini par le marché ou ne soient pas reproduits, totalement ou partiellement, même à usage strictement interne sur quelque support que ce soit, sans l'autorisation préalable écrite de CY Cergy Paris Université.

L'obligation de confidentialité perdurera pendant toute la durée du marché et au-delà pendant une période de 10 ans.

A défaut, le Titulaire s'expose à la résiliation du présent Marché sans indemnité à ses torts exclusifs et à ses frais et risques après mise en demeure notifiée par CY Cergy Paris Université.

Cette obligation ne s'applique pas aux éléments qui sont du domaine public ou qui, à la date de leur communication, sont en la possession légitime du Titulaire sous réserve qu'il soit en mesure d'apporter la preuve que ces éléments aient, de bonne foi, été acquis ou soient le résultat de développements internes entrepris par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces éléments confidentiels.

CY Cergy Paris Université rappelle au Titulaire que l'intégralité des pièces du marché a été déposée auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) comme propriété intellectuelle.

14.18 - Respect des données à caractère personnel

Les supports d'informations fournis par CY Cergy Paris Université, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le Titulaire restent la propriété de CY Cergy Paris Université.

Les données à caractère personnel contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du marché ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales (hors les cas de sous-traitance dans les conditions prévues ci-après) ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution du marché ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du marché ; et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers stockant les informations saisies ; ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au marché.

14.19 - Informations aux salariés concernant l'informatique, les fichiers et les libertés (Loi du 6 janvier 1978)

Le Titulaire du Marché s'engage à informer ses personnels et ceux de ses sous-traitants que CY Cergy Paris Université est susceptible de collecter et traiter dans ses systèmes informatiques des données à caractère personnel les

concernant, dans le cadre de la gestion de ses dossiers. Ces traitements sont limités au seul usage de CY Cergy Paris Université et leurs fichiers ne sont communiqués à aucun tiers non autorisé.

14.20 - Sous-traitance et/ou cession

Titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession du Marché sans l'accord écrit et préalable de CY Cergy Paris Université et sous réserve que toutes les formalités prévues à la loi du 6 janvier 1978 aient été accomplies.

Les données confiées au Titulaire par CY Cergy Paris Université ne doivent pas être transférées hors de l'Union Européenne, sans que CY Cergy Paris Université en soit préalablement informée et sous réserve que toutes les formalités prévues à la loi du 6 janvier 1978 aient été accomplies.

CY Cergy Paris Université se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire et ses éventuels sous-traitants.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Tout recours à la sous-traitance occulte (non déclarée et/ou non autorisée au préalable) expose le Titulaire à la résiliation du Marché.

14.21 - Evacuation incendie

Le Titulaire devra veiller à ce que tous ses agents respectent les consignes de sécurité, notamment lors des évacuations où ils doivent impérativement sortir des bâtiments sans repasser à leur vestiaire pour rejoindre le point de rassemblement le plus proche.

Le Titulaire devra s'assurer que son personnel a connaissance des consignes d'évacuation et des points de rassemblement qui lui auront été préalablement communiqués dans le plan de prévention.

14.22 - Clause de coopération

En cas de résiliation anticipée ou de non-reconduction au terme de la période notifiée au Marché, le Titulaire se devra d'apporter l'assistance nécessaire à la société retenue par CY Cergy Paris Université pour permettre la continuité de la prestation. A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment à mettre en œuvre les moyens organisationnels, techniques, juridiques et humains pour permettre à CY Cergy Paris Université ou tout autre prestataire de reprendre l'exploitation des prestations dans leur dernier état et à fournir toute information en sa possession concernant les prestations.

Par ailleurs, le Titulaire sortant s'engage à transmettre à CY Cergy Paris Université, l'ensemble des éléments de reprise des personnels associés au Marché en relation avec les dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté (N°3173)

L'intégralité des protocoles signés devra être également transmise ainsi que les éventuelles demandes qui n'auraient pas encore faits l'objet d'une validation.

En cas de changement de prestataire, CY Cergy Paris Université communiquera au Titulaire, entreprise sortante, les coordonnées de l'entreprise entrante afin que le transfert puisse intervenir dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais, ou dans tous les cas avant la date effective du début du nouveau marché.

ARTICLE 15 - **VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

15.1 - Réunion de suivi

Des réunions entre CY Cergy Paris Université et le Titulaire seront mises en place selon les modalités stipulées au niveau du Pilotage du Marché.

Le Titulaire présentera un rapport d'activités détaillé et aura en charge la rédaction des comptes-rendus des réunions.

15.2 - Pilotage et évaluations des prestations

Les vérifications qualitatives seront effectuées par CY Cergy Paris Université et/ou toute société mandatée (par dérogation à l'article 28 du CCAG FCS) par CY Cergy Paris Université pour réaliser des évaluations des prestations conformément aux dispositions présentées pour le Pilotage du Marché. Toutefois les opérations de vérification prévues à l'article 28.1 du CCAG FCS sont maintenues et seront effectuées.

Le Titulaire s'engage à organiser, des contrôles réguliers et inopinés de ses équipes sur les sites, permettant ainsi de contrôler le respect des méthodes de travail, de la réalisation des prestations, des horaires et du respect des consignes.

De son côté, CY Cergy Paris Université se donne le droit de vérifier que les personnes en poste remplissent correctement leurs missions.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie et/ou un dysfonctionnement, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies.

ARTICLE 16 - **EVOLUTION DES PRESTATIONS - CLAUSE DE REEXAMEN**

16.1 - Convention de fonctionnement

En cas de modification du périmètre de prestation à réaliser entraînant une augmentation ou une diminution du montant forfaitaire global (toutes prestations confondues), cette augmentation ou diminution sera prise en compte et un avenant sera réalisé.

Charge au Titulaire de tenir à jour précisément et en détail toutes les composantes liées à de possibles variations de périmètre.

Ces éléments seront transmis systématiquement à CY Cergy Paris Université à l'occasion des réunions organisées régulièrement dans le cadre du suivi du marché.

Ce fonctionnement est à envisager par année contractuelle.

16.2 - Augmentation et diminution définitives des prestations – Ouverture ou fermeture de sites

Dans l'hypothèse où CY Cergy Paris Université demanderait au Titulaire d'ajouter ou de supprimer au périmètre du Marché des prestations (ou des sites) de façon définitive, ce dernier ne saurait y déroger et les modifications correspondantes seront formalisées par un avenant sur la base des tarifs négociés.

A prestations équivalentes, le coût forfaitaire attaché à un nouveau site est fonction des tarifs qui résultent des DPGFs éventuellement réévaluées en application de la formule paramétrique.

Chaque nouveau site serait naturellement rattaché au lot qui lui est le plus proche géographiquement.

Ces modifications ne pourront en aucun cas entraîner d'indemnités dues par CY Cergy Paris Université au Titulaire.

16.3 - Diminution temporaire des prestations

Dans l'hypothèse où CY Cergy Paris Université demanderait au Titulaire de suspendre de manière temporaire du Marché, des prestations, ce dernier ne saurait y déroger.

Charge à CY Cergy Paris Université de prévenir le plus tôt possible le Titulaire afin qu'il puisse s'organiser en conséquence.

Les modifications correspondantes seront formalisées par un avenant en minoration sur la base des tarifs en vigueur du Marché. A date de réouverture des espaces et/ou sites neutralisés, un nouvel avenant en majoration sera établi sur la base des tarifs du Marché.

Pour des questions de lourdeurs administratives, il est convenu que la mise en œuvre de cet article concernera les cas de neutralisation d'espaces dont la durée est supérieure à 3 mois consécutifs et dont les montants mensuels attachés à la réalisation des entretiens sont significatifs. Dans ce cas, il sera demandé au Titulaire de déplacer les ressources

vers d'autres secteurs ou d'autres sites. Les parties se réuniront pour établir les modalités de fonctionnement dans le respect des droits des salariés.

Ces modifications ne pourront en aucun cas entraîner d'indemnités dues par CY Cergy Paris Université au Titulaire.

16.4 - Cas particulier concernant les moyens humains imposés

Pour assurer un service de qualité, le Cahier Des Clauses Techniques Particulières et ses annexes prévoient, sur quelques sites, le déploiement d'une « Régie Propreté & Services ».

Le dimensionnement de ces services a été fixé en fonction de la charge de travail estimée. CY Cergy Paris Université se réserve le droit de réduire ou augmenter cette volumétrie en fonction de ses nouveaux besoins.

Le coût de ces prestations sera réévalué en fonction des nouvelles dispositions et un avenant sera signé entre CY Cergy Paris Université et le Titulaire.

16.5 - Cas particulier concernant les fournitures sanitaires

Le Titulaire a présenté dans son offre un montant forfaitaire pour la mise en place des distributeurs de consommables sanitaires et la fourniture des consommables associés.

A l'issue d'une période d'exploitation de 12 mois et après étude des éléments dûment constatés (état des consommations mensuelles et copies des factures fournisseurs) pouvant remettre en cause le montant forfaitaire de la prestation, un avenant en plus ou en moins-value pourra être établi. Une fois ce montant validé, il sera répercuté pour la nouvelle année.

ARTICLE 17 - **RAPPORTS HIERARCHIQUES DU PERSONNEL**

Les personnels du Titulaire sont sous la responsabilité entière et exclusive de ce dernier qui est seul habilité à lui donner des instructions. Ils exécutent les prestations sous l'autorité d'un agent d'encadrement du Titulaire qui est l'unique correspondant de CY Cergy Paris Université pour l'exécution du présent Marché.

Aucun lien de subordination ne peut exister entre le personnel affecté par le Titulaire et CY Cergy Paris Université dans le cadre du présent Marché. Le Titulaire continue d'assurer la gestion administrative et comptable de son personnel lorsque la législation du travail lui en fait obligation (congrés, formation, etc.).

Pendant toute la durée du Marché, CY Cergy Paris Université s'interdit, et cela quelle qu'en soit la cause, d'employer directement les services des salariés du Titulaire.

ARTICLE 18 -**SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRET DE TRAVAIL**

En cas d'annonce de grève, le Titulaire doit informer CY Cergy Paris Université aussi rapidement que possible, et avant le début de la grève, sur les mesures prises par lui à ses frais et risques pour assurer le respect de ses obligations contractuelles.

En cas de grève et/ou conflit social du personnel du Titulaire, celui-ci devra garantir la continuité opérationnelle du service à ses frais exclusifs.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés du Titulaire, ce dernier sera tenu d'exécuter obligatoirement les prestations objet du présent Marché. La grève du personnel du Titulaire ne peut en aucun cas constituer un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du Titulaire par CY Cergy Paris Université.

Il est expressément demandé au Titulaire :

- D'anticiper la gestion de crise en évaluant en permanence les risques de conflit social,
- De mettre en œuvre le cas échéant des méthodes et moyens de négociation,
- De définir les modalités d'un plan de continuation des activités : avant conflit, en communiquant en temps réel à CY Cergy Paris Université des informations sur le futur conflit et son ampleur ; pendant le conflit, en mettant en œuvre une organisation opérationnelle pour assurer la continuité du service et en poursuivant les négociations ; après conflit, en établissant un rapport de fin de crise qui sera transmis à CY Cergy Paris Université.

La grève n'exonère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles, il lui appartient de trouver des solutions palliatives pour se conformer à la bonne exécution du Marché. Tout manquement fera l'objet d'une mise en demeure et pourra constituer un cas de résiliation du Marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 19 -**PLAN DE CONTINUITE DES ACTIVITES – PLAN DE SECOURS**

Différentes causes peuvent être à l'initiative du déclenchement du PCA. Citons par exemple, un incendie, une catastrophe naturelle, un mouvement social, une pandémie...

Dans tous les cas, CY Cergy Paris Université, souhaite voir très clairement détaillé les scénarios prévus par le Titulaire :

- Détail du mode dégradé et donc localisation des zones et prestations prioritairement traitées,
- Moyens mis en œuvre sur sites,
- Ressources disponibles hors sites,
- Organes de direction mobilisés pour répondre aux demandes,
- Liste des sanctions qui seront appliquées en cas de non-respect des dispositions prévues,
- Délai pour le recrutement de salariés tiers

Le plan de continuité des activités établi par le Titulaire devra être soumis à la validation de CY Cergy Paris Université dès la prise d'effet du présent Marché.

A défaut d'application du Plan de Continuité des Activités par le Titulaire, CY Cergy Paris Université se réserve le droit de recourir aux moyens de son choix pour garantir la continuité opérationnelle des prestations de mise en propreté et de gestion des déchets. Un abattement sur facture sera dès lors appliqué au Titulaire, d'un montant correspondant aux frais engagés par CY Cergy Paris Université pour garantir la continuité du service.

19.1 - Reste à charge

Dans le cas où les autorités de l'état imposeraient l'arrêt des prestations (catastrophes naturelles ou pandémies), avec mise en place de dispositifs spécifiques liés au chômage partiel des salariés du Titulaire, ce dernier pourra présenter à CY Cergy Paris Université une « facture reste à charge ».

Outre les ressources éventuellement maintenues sur sites, la facturation prendra en compte exclusivement les charges fixes identifiées ci-dessous :

- Les congés payés des salariés mis en chômage partiel,
- La quote-part du treizième mois pour les salariés concernés,
- Les amortissements relatifs aux matériels et équipements dûment identifiés dans l'offre du Titulaire,
- Les frais de structure du Titulaire équivalents à une marge brute de 5%.

ARTICLE 20 - **PLAN DE PROGRES**

20.1 - Démarche générale et volontaire du Titulaire

Durant toute la durée du Marché, CY Cergy Paris Université souhaite établir avec le Titulaire une relation de partenariat et inscrire ainsi le service propreté dans une démarche de progrès caractérisée par :

- L'adaptation permanente à un environnement en perpétuel mouvement,
- L'innovation en matière de matériels et méthodologies de nettoyage,
- La rationalisation en optimisant sans cesse moyens et organisation.

Pour atteindre ces objectifs, CY Cergy Paris Université engage le Titulaire à transmettre ses réflexions argumentées et chiffrées régulièrement.

20.2 - Organisation de travail sur sites

Dans l'hypothèse où, au démarrage du Marché, les organisations reprises au titre de l'application de l'article 7 de la Convention Nationale des Entreprises de Propreté et Services Associés seraient différentes de celles proposées dans son offre, le Titulaire s'engage à mener l'intégralité des actions qu'il juge nécessaire afin de fournir à CY Cergy Paris

Université des organisations similaires à celles proposées dans son offre et cela dans le respect strict des droits des salariés.

Le Titulaire s'engage à mener ses actions dans les 6 mois qui suivent le démarrage du Marché.

ARTICLE 21 -INGENIERIE SOCIALE

Les entreprises de propreté sont libres de mener les politiques sociales et salariales qu'elles considèrent les plus appropriées dès lors qu'elles appliquent les dispositions légales et conventionnelles. CY Cergy Paris Université soucieuse de n'opérer aucune ingérence dans la gestion de ses fournisseurs n'est donc pas au fait des avancées sociales éventuellement obtenues par les salariés des entreprises de propreté (protocoles inclus).

En conséquence, les informations nécessaires à la prise en compte de ces éléments sont celles qui auront été remises en son nom par l'entreprise de propreté « sortante ». La responsabilité de CY Cergy Paris Université ne saurait être mise en cause en cas de transfert d'éléments erronés et/ou incomplets (cf article 7 de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté et Services Associés).

ARTICLE 22 -RESPONSABILITE ET OBLIGATION D'ASSURANCES

Le Titulaire est responsable des dommages de toute nature, corporels, matériels ou immatériels, directs ou indirects qui peuvent atteindre son personnel, les employés de ses éventuelles sous-traitants, ses biens, CY Cergy Paris Université, son personnel ou tout tiers du fait de l'exécution du marché, quels que soient la cause et le lieu de survenance de ces dommages.

Le Titulaire garde définitivement à sa charge la responsabilité ainsi édictée à son encontre et renonce à tout recours contre CY Cergy Paris Université et son personnel. Il s'engage, en outre, à les garantir des conséquences des réclamations ou actions dont ils peuvent, de ce fait, faire l'objet.

Le Titulaire doit signaler dans les meilleurs délais à CY Cergy Paris Université toute dégradation des locaux, des installations ou matériels de CY Cergy Paris Université éventuellement mis à sa disposition ou sur lesquels il intervient (ou ses sous-traitants éventuels) pour les besoins de l'exécution du marché. Il doit en outre prendre à sa charge les frais de réfection et/ou de remise en état, à moins qu'il ne démontre que la dégradation ne provient pas de son fait.

CY Cergy Paris Université précise également au Titulaire qu'il est responsable de tout dommage engendré lors de l'acheminement, la livraison et la dépose des stocks de matériels et de produits nécessaires à ses prestations.

Dans ce cadre, le Titulaire devra respecter les règles de sécurité et de prévention des pollutions découlant de ses activités et sera réputé seul responsable de tout dommages et atteintes à l'environnement causés à l'occasion de ses prestations.

Il répondra notamment des dommages de toute nature, causés par les produits qu'il sera amené à utiliser pour effectuer ses prestations.

22.1 - Police d'assurance

Le Titulaire a l'obligation de contracter une police d'assurance contre les risques mis à sa charge, conformément à l'article 9 du CCAG FCS. Dans le cas contraire le Marché sera résilié aux torts du Titulaire suite à mise en demeure préalable, conformément à l'article 41.2 du CCA.

Les garanties doivent être suffisantes. Cette police doit comporter une clause par laquelle l'assureur :

- Renonce, de son côté, à tout recours contre CY Cergy Paris Université et ses personnels,
- S'engage à notifier à l'avance à CY Cergy Paris Université toute suspension des garanties ou résiliation de la police, notamment pour défaut de paiement des primes.

Avant la signature du marché, le Titulaire remet à CY Cergy Paris Université, une attestation établie par son assureur précisant, outre l'ensemble des exigences et informations prévues ci avant, les cas d'exclusion de garantie et le montant des franchises.

A chaque date anniversaire de signature du marché, l'attestation susvisée doit être également communiquée à CY Cergy Paris Université par le Titulaire.

Si CY Cergy Paris Université estime que les garanties ne sont pas conformes à ses attentes, elle met en demeure le Titulaire d'en obtenir le réajustement.

CY Cergy Paris Université peut en outre demander au Titulaire copie intégrale de la police d'assurance avec ses conditions particulières et ses avenants éventuels.

L'absence de couverture d'un dommage par la police d'assurance n'exonère le Titulaire d'aucune responsabilité.

ARTICLE 23 -PENALITES

23.1 -Pénalités applicables

Le Titulaire est tenu de respecter scrupuleusement les prescriptions qui lui sont demandées pour l'exécution des prestations. En cas de non-respect de l'une des prescriptions, le Titulaire pourra se voir appliquer les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

Type de pénalités	Unités	Montant forfaitaire en Euros HT
Organisation et planification		
Retard d'un agent « Régie Propreté & Services » lors de sa prise de poste	Par tranche de 1/2 heure	50
Absence d'un agent « Régie Propreté & Services »	Par manquement constaté	500

Type de pénalités	Unités	Montant forfaitaire en Euros HT
Retard de production des documents demandés dans le cadre du Marché (fiches de postes, liste du personnel, FDS, habilitation, plan de formation...)	Par document et par jour	50
Non mise à jour des documents demandés dans le cadre du Marché (fiches de postes, liste du personnel...)	Par document et par jour	50
Non mise en œuvre de la clause de coopération et/ou implication jugée insuffisante	Forfait suite à rappel à l'ordre non suivi des faits	1500
Non-respect des délais de « basculement » des horaires d'intervention. Au maximum dans les 6 mois qui suivent le démarrage effectif des prestations.	Forfait suite à rappel à l'ordre non suivi des faits. Reconductible par mois par site.	CA hebdomadaire du site

Niveau qualitatif attendu

Non-atteinte du seuil de qualité attendu	Par contrôle qualité réalisé	Modalités détaillées Pilotage du Marché
Absence d'action corrective ou d'action corrective pertinente, tracée, suite à la non-atteinte de la qualité attendue lors d'un contrôle	Par manquement constaté	100
Inexécution totale ou partielle de prestations à bon de commande	Par constat	150% du montant du devis
Rupture en consommables sanitaires	Par constat par type et par jour	20

Type de pénalités	Unités	Montant forfaitaire en Euros HT
-------------------	--------	---------------------------------

Suivi des prestations

Absence non justifiée du représentant du Titulaire aux réunions périodiques	Par constat	150
Absence non justifiée du représentant du Titulaire aux contrôles contradictoires	Par constat	100
Impossibilité de joindre le représentant encadrant non-œuvrant du Titulaire durant les heures de présence sur le Marché	Par constat	100
Impossibilité de joindre la « Régie Propreté & Services » du Titulaire durant les heures de présence sur site concerné	Par constat	100
Retard supérieur à 15 minutes d'un agent « Régie Propreté & Services » à un RDV fixé lors de sa présence sur site.	Par constat	50
Présence de sacs de déchets dans les mauvais conteneurs Non-respect des codes couleurs.	Par constat et par sac	50

Attitude et sécurité

Perte d'un simple moyen d'accès confié (hors pass)	Par unité	50
Perte d'un « pass »	Par unité (incluant le changement éventuel des serrures)	Sur devis
Présence sur site d'un agent ne figurant pas sur la dernière liste des personnels	Lors d'un contrôle ou constat	150
Comportement non adéquat du personnel (discourtois, incorrect...)	Lors d'un contrôle ou constat	300

Type de pénalités	Unités	Montant forfaitaire en Euros HT
Manquement aux règles de sécurité et sûreté	Lors d'un contrôle ou constat	1000
Manquement aux règles d'habilitation et certification	Lors d'un contrôle ou constat	1000
Faute lourde et avérée d'un agent du Titulaire	Par constat	2500

Matériel, produits et tenues

Tenue vestimentaire incomplète, inadaptée, non repassée et/ou sale	Par agent / par constat	50
Absence de badge nominatif	Par agent / par constat	50
Absence de tenue vestimentaire professionnelle ou d'EPI	Par agent / par constat	100
Absence de petit matériel mis à disposition par le Titulaire	Par matériel par jour supplémentaire au-delà du délai	50
Non remplacement de petit matériel en cas de besoin	Par matériel par jour	20
Absence de gros matériel mécanique mis à disposition par le Titulaire	Par matériel par jour supplémentaire au-delà du délai	250
Non remplacement de gros matériel mécanique en cas de besoin	Par matériel par jour	250
Absence d'équipement sanitaire mis à disposition par le Titulaire	Par matériel par jour supplémentaire au-delà du délai	20
Présence d'un produit ne figurant pas dans la liste et/ou sans FDS	Par produit / par constat	100
Non étiquetage normalisé d'un produit	Par produit / par constat	100
Non remplacement d'équipement sanitaire en cas de besoin	Par matériel par jour	20

Type de pénalités	Unités	Montant forfaitaire en Euros HT
Plan de prévention et réglementations		
Non-respect d'un élément constituant le plan de prévention et/ou le règlement intérieur	Par infraction	1000
Non-respect d'un élément constituant le plan de prévention et/ou le règlement intérieur avec mise en danger de la vie d'un salarié ou d'autrui	Par infraction	3000
Retard de production des documents demandés dans le cadre du plan de prévention	Par document et par jour	50
Retard de production des documents demandés dans le cadre du transfert des personnels (Article 7 CCN et Eléments de NAO)	Par jour	50
Retard de production de l'attestation d'assurance	Par jour	1/1000 de l'annuel du marché

Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. FCS 2021, les pénalités sont dues dès le premier euro. Conformément à l'article 14.2 du CCAG FCS, les pénalités seront plafonnées à 10% du montant du marché.

23.2 - Caractère non-libératoire des pénalités

Les pénalités prévues par le présent Marché ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

ARTICLE 24 -CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier à CY Cergy Paris Université, les modifications survenant au cours de l'exécution du Marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- A la forme de l'entreprise,

- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- A son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale,
- A son capital social,
- Et en général toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le CY Cergy Paris Université ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison avec les indications portées au présent Marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont CY Cergy Paris Université n'aurait pas eu connaissance.

Cette clause étant une condition expresse, toute inobservation (hors changement d'intitulé de compte bancaire) pourra entraîner la résiliation immédiate du Marché sur simple notification par lettre recommandée suite à mise en demeure préalable.

ARTICLE 25 - **RÉSILIATION DU MARCHÉ – CAS GENERAL**

25.1 - Résiliation du fait de CY Cergy Paris Université

CY Cergy Paris Université peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du Marché avant leur achèvement, par une décision de résiliation du marché fixant sa date d'effet. Du fait de cette décision unilatérale, le Titulaire peut prétendre à indemnité.

Sauf stipulation d'une clause de dédit, le Titulaire évalue le préjudice qu'il a éventuellement subi et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer. Le montant de celle-ci est notifié à CY Cergy Paris Université. CY Cergy Paris Université dispose alors d'un délai d'un mois pour les examiner et lui faire part de la suite donnée.

25.2 - Décès ou incapacité civile du Titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est acquise à la date du décès ou de l'incapacité civile, à moins que CY Cergy Paris Université n'en accepte la continuation par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.

La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

25.3 - Résiliation pour incapacité physique ou sur demande du Titulaire

Le Marché peut être résilié sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité :

- En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché,
- Sur demande du Titulaire, en cas d'événement ne provenant pas de son fait et rendant absolument impossible l'exécution du marché.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

25.4 - Résiliation en cas d'augmentation non acceptée par CY Cergy Paris Université

L'article 7.2 relatif aux modalités d'augmentation des prix évoque une clause limitative de sauvegarde. CY Cergy Paris Université a la possibilité de résilier le Marché en cas d'échec des négociations menées avec le Titulaire pour contraindre l'augmentation au maximum à 2.5% l'an.

25.5 - Résiliation en cas de manquements graves et répétés portant sur la qualité des prestations

En cas de manquements graves et répétés portant sur la qualité des prestations, CY Cergy Paris Université peut par une décision de résiliation unilatérale mettre fin à l'exécution du Marché avant l'achèvement de celui-ci.

Ainsi, le Marché pourra être résilié de plein droit en cas de non atteinte du seuil de qualité (tous sites confondus) sur une période de 3 mois glissants (calcul du seuil à atteindre définit au niveau du Pilotage du Marché).

Le Titulaire devra au préalable être mis en demeure par CY Cergy Paris Université de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ouvrés.

25.6 - Entreprises en difficulté

Le Titulaire bénéficiant d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde ou soumis à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est dans l'obligation d'en avertir sans délai CY Cergy Paris Université et de tenir informée des suites données.

La même obligation d'information pèse sur le Titulaire en cas de cessation des paiements ou de nomination d'un mandataire ad hoc.

La résiliation du marché, assortie éventuellement de dommages et intérêts au profit de CY Cergy Paris Université, peut intervenir dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les mesures conservatoires ou de sécurité nécessaires peuvent être prises d'office par CY Cergy Paris Université. Le montant des dépenses ainsi exposées reste à la charge du Titulaire et peut être retenu d'office sur les règlements restant à effectuer en exécution du marché.

ARTICLE 26 - **RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE SANS MISE EN DEMEURE PRÉALABLE**

Sans préjudice de l'indemnisation de CY Cergy Paris Université, celle-ci peut résilier le marché aux torts du titulaire, suite à mise en demeure préalable :

- Non-respect de l'article 13.4 relatif à la protection de la main d'œuvre,
- Non-respect de l'article 13.9 relatif à l'emploi de travailleurs étrangers,
- Non contractualisation d'une assurance contre les risques mis à la charge du Titulaire (article 21)
- Non communication de changement affectant le Titulaire en relation avec les dispositions de l'article 24,

- Lorsque le Titulaire déclare, indépendamment des cas prévus aux articles 24.2 et 24.3, n'être pas en mesure d'exécuter la prestation demandée,
- Lorsque le Titulaire s'est livré à une pratique frauduleuse pour l'obtention du marché ou au cours de l'exécution de celui-ci,

La décision de résiliation dans les cas prévus ci-dessus ne peut intervenir qu'après que le Titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision ou à défaut à la date de notification de cette décision.

ARTICLE 27 - RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE APRES MISE EN DEMEURE PREALABLE RESTEE INFRUCTUEUSE

Sans préjudice de l'indemnisation de CY Cergy Paris Université, celle-ci peut résilier le Marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse dans les cas suivants :

- Non déclaration de sous-traitance (article 9),
- Non-respect de l'article 13.1 relatif à la situation juridique et fiscale du Titulaire,
- Non-respect des normes et réglementations applicables conformément à l'article 13.5,
- Non-respect de l'obligation de confidentialité conformément à l'article 13.18,
- Non-respect des données à caractère personnel conformément à l'article 13.19,
- Non-respect de l'obligation d'information sur la sous-traitance et/ou la cession en relation avec l'article 13.20,

La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication d'un tel délai, le Titulaire dispose d'un mois, à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci.

Lorsque CY Cergy Paris Université envisage de résilier le marché une fois le délai expiré, elle notifie son intention au Titulaire qui dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses éventuelles observations. En l'absence de réponse du Titulaire, la résiliation est acquise au jour de la notification. Dans le cas contraire, CY Cergy Paris Université dispose d'un délai de quinze jours pour prendre une décision. Si elle prononce la résiliation, celle-ci prend effet à la date fixée par cette décision.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION DU MARCHE RESILIE

Le Marché résilié est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations réceptionnées et éventuellement des prestations terminées non encore réceptionnées, d'autre part des prestations en cours d'exécution dont CY Cergy Paris Université accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché, est notifié au Titulaire dans les conditions prévues à l'Article 43 du CCAG FCS 2021.

ARTICLE 29 - **EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

Il peut être pourvu par CY Cergy Paris Université, à l'exécution du service aux frais et risques du Titulaire soit en cas d'inexécution (grève, etc.) par ce dernier d'une prestation qui par sa nature, ne peut souffrir aucun retard soit en cas de résiliation du Marché prononcée aux torts du Titulaire.

S'il n'est pas possible à CY Cergy Paris Université de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au Marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du Marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 30 - **TOLERANCE**

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Marché, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

Toute tolérance concernant l'application d'une clause du Marché ne peut donc être considérée comme une modification ou une suppression de celle-ci, quelle que soit la durée de cette tolérance ou sa fréquence.

ARTICLE 31 - **PUBLICITE**

Toute utilisation par le Titulaire du nom ou de tous autres signes distinctifs de « CY Cergy Paris Université » (blason compris) devra être autorisée, au préalable et par écrit, par CY Cergy Paris Université et pourra se faire uniquement selon les modalités et en la forme expressément et préalablement acceptées par écrit par CY Cergy Paris Université et ne devra en aucun cas être dépréciative pour celle-ci.

CY Cergy Paris Université autorise le Titulaire à déclarer dans une liste de références son identité et les coordonnées de ses interlocuteurs habituels afin qu'ils puissent être éventuellement contactés.

En cas d'appel, CY Cergy Paris Université ne communiquera aucune information sans avoir été au préalable averti par le Titulaire de cette éventualité.

ARTICLE 32 - **REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE**

Le Titulaire devra fournir, dans les délais indiqués ci-après, les documents suivants (ou matériels mis en place) visés dans les articles ci-dessus et ceux évoqués dans le Cahier Des Clauses Techniques Particulières et ses annexes :

Désignation du document	Destinataires	Délais et périodicité
Attestations d'assurances, & attestations sociales et fiscales par le pouvoir adjudicateur	Service Commande Publique CY Cergy Paris Université	Avant la notification du Marché, conformément au délai mentionné dans le courrier du résultat de la consultation. A renouveler tous les 6 mois pour les attestations sociales et annuellement pour les autres Sur demande de CY Cergy Paris Université.
Liste nominative des personnels	DPI - SMG de CY Cergy Paris Université	Dans les 8 jours calendaires après la notification du Marché Au cours du Marché, dès modification
Organisation sur sites des personnels (affectation des personnels par rapport aux prestations)	DPI - SMG de CY Cergy Paris Université	Dans les 30 jours calendaires après la notification du Marché
Organigramme relatif à l'organisation d'encadrement et de suivi mise en place	DPI - SMG de CY Cergy Paris Université	Dans les 8 jours calendaires après la notification du Marché Au cours du Marché, dès modification
Habilitation des personnels	DPI - SMG de CY Cergy Paris Université	Dans les 8 jours calendaires après la notification du Marché Au cours du Marché, dès modification
Plan de prévention	DPI - SMG de CY Cergy Paris Université	Dans les 15 jours calendaires après la notification du Marché. Actualisation à chaque ouverture de sites. A renouveler annuellement
Plan de formation	DPI - SMG de CY Cergy Paris Université	Dans les 90 jours calendaires à compter de la notification du Marché A renouveler annuellement

Désignation du document	Destinataires	Délais et périodicité
Fiches de données sécurité matériels et produits – Liste des produits et matériels utilisés	DPI - SMG de CY Cergy Paris Université	Dès l'exécution du Marché Au cours du Marché, dès modification
Affichage réglementaire relatif aux produits utilisés	Sur les contenants des produits Dans les locaux mis à disposition des personnels	Dès l'exécution du Marché Au cours du Marché, dès modification
Fiches de poste et plannings	DPI - SMG de CY Cergy Paris Université	Dans les 60 jours calendaires à compter de la notification du Marché. Actualisation à chaque ouverture de site Au cours du Marché, dès modification
Présentation du Plan Assurance Qualité	DPI - SMG de CY Cergy Paris Université	Dans les 6 mois à compter de la notification du Marché (date d'exécution des prestations).
Mise en place des moyens matériels utiles	DPI - SMG de CY Cergy Paris Université	Dès l'exécution du Marché
Mise en place des équipements de fournitures sanitaires	DPI - SMG de CY Cergy Paris Université	Dans les 15 premiers jours de l'exécution du Marché
Mise en place du Plan d'Assurance Qualité	DPI - SMG de CY Cergy Paris Université	Dans les six mois qui suivent le démarrage des prestations

ARTICLE 33 -DEROGATIONS

L'article ... du présent CCAP	Déroge à l'article ... du CCAG FCS-FCS 2021
Article 7 / Prix	Article 10
Article 15 / Vérification de l'exécution des prestations	Articles 28 et 29
Article 23 / Pénalités	Article 14
Article 23.2 / Caractère non-libératoire des pénalités	Article 14.1.3

ARTICLE 34 -REGLEMENT AMIABLE – LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le marché et tous les litiges y afférents sont soumis au droit français.

Sauf situation d'urgence justifiant un référé, les Parties s'engagent, en cas de difficultés dans l'exécution du Marché et préalablement à toute procédure judiciaire, à soumettre leur différend à une procédure amiable de conciliation.

A ce titre, la Partie qui souhaite mettre en jeu la procédure amiable de conciliation devra notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, son intention de mettre en jeu ladite procédure en précisant les difficultés d'application rencontrées ou les manquements constatés. Cette lettre vaut mise en demeure de réparer les manquements constatés.

Toutefois, si dans les quinze (15) jours calendaires suivant la première notification, les Parties n'ont pas abouti à un accord amiable, chacune d'entre elles recouvrera sa pleine liberté d'action.

Tout litige relatif au présent Marché ou à son exécution sera de la seule compétence du Tribunal Administratif de Cergy.

Tribunal administratif Cergy 95000
2-4, boulevard de l'Hautil BP 322
95027 Cergy-Pontoise Cedex